mettre la question en perspective, on n'a qu'à imaginer ce que serait la réaction américaine si c'était le Canada qui bloquait les accords.

Je dois reconnaître que les procédures constitutionnelles américaines de ratification des traités sont plus complexes et plus rigides que les nôtres. Au Canada, l'approbation du Parlement n'est sollicitée que pour quelquesuns des traités les plus importants; le pouvoir exécutif a la prérogative royale pour la négociation et la ratification des traités. Il est toutefois important de se rappeler qu'au Canada, contrairement à ce qui se passe aux États-Unis, les traités ne deviennent pas eux-mêmes partie de la "loi du pays". Le Parlement ou, au besoin, les légis-latures provinciales peuvent promulguer toute loi jugée nécessaire pour l'exécution des obligations conventionnelles. Étant donné que les provinces devront par la suite adopter des lois sur des sujets relevant de leur compétence, le gouvernement du Canada a pour politique de les consulter avant de ratifier ou de signer un traité. C'est là la procédure qui, chez nous, se rapproche le plus du système américain.

Même si nos procédures conventionnelles sont plus simples que celles des États-Unis, nous n'avons pas encore exploré toutes les différences dans nos approches de la politique étrangère qui découlent de différences institutionnelles. Les Américains ont à juste titre beaucoup d'admiration et de respect pour leurs institutions politiques, si non nécessairement pour leurs politiciens. Nous respectons nous aussi nos institutions, mais de facon moins rigoureuse: à preuve le fait que nous venons à peine d'amorcer le processus de rapatriement de notre L'attitude des Américains colore subtilement constitution. leur approche de la politique étrangère. Ainsi, nombre de décideurs et de négociateurs américains sont instinctivement d'avis que le droit international devrait s'aligner sur la loi américaine, et non le contraire. En outre, les négociateurs américains semblent souvent s'attendre à ce que les représentants d'autres pays aient automatiquement le même respect qu'eux pour les particularités procédurales et institutionnelles du système américain.

La question de l'application extra-territoriale des lois antitrust américaines abonde en exemples de ce genre de mentalité, exemples qui mettent souvent en cause le Canada. La question a eu de sérieuses incidences sur les relations étrangères des États-Unis. L'Australie et le Royaume-Uni ont déjà adopté des lois pour se protéger de cette ingérence extra-territoriale, et le Canada suivra bientôt leur exemple.